

DU MERCREDI 14 AVRIL 2021

ROLE N° 2021 L 510

GREFFE N° 2015 J 591

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société DIFF'EXPRESS SARL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2015J00591D



15782/LM/EM/CEF

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE PROROGATION DU PLAN

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

SARL DIFF'EXPRESS

**CONSEIL ETUDE APPORT DE SOLUTION EN LOGISTIQUE PUBLICITAIRE DANS LE
DOMAINE DE LA PRESSE CONSEIL CONCEPTION REALISATION CAMPAGNE
MARKETING PUBLIPOSTAGE CONCEPTION DIFFUSION DE PUBLICITE DANS LES
JOURNAUX ET LES PERIODIQUES CONCEPTION ET DISTRIBUTION DE PROSPECTUS
ET ECHANTILLONS PUBLICITAIRES CONSEIL EN MARKETING**

**1 AVENUE JEAN ALFONSEA PARC ECCHOBLOC
33270 FLOIRAC**

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL : Tribunal de Commerce

N° DE GREFFE : 2015J00591D

JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN : 22/06/2016

ACTIVITE : Conseil étude apport de solution en logistique publicitaire dans le domaine de la presse conseil conception réalisation campagne marketing publipostage conception diffusion de publicité dans les journaux et les périodiques conception et distribution de prospectus et échantillons publicitaires conseil en marketing

DIRIGEANT : Monsieur Patrice MARMOUSEZ
Né le 28/03/1969 à LAXOU (54)
237 allée Isaac Newton - 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

MODALITES DU PLAN : ☞ Règlement immédiat : superprivilège, créances inférieures à 500 €
☞ Autres créanciers 100 % sur 8 ans.

DG *ex*

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront en 8 années par pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que la créance super privilégiée ainsi que celles inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'adoption du plan selon l'article R 626-34 du Code de Commerce.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

EN EUROS	DEPOSE	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège	3 068.75	0.00
Passif privilégié	61 137.55	50 948.45
Chirographaire	594.84	0.00
A échoir	0.00	0.00
Provisionnel	0.00	0.00
TOTAL	64 801.14	50 948.45

Historique passif

	Super	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total	Provisionnelle	Total + non déf
Déclaré	3 068.75	64 017.55	3 696.43	11 711.94	82 494.67	19 500.00	101 994.67
Cont / Rejeté		-2 880.00	-3 101.59	-11 711.94	-17 693.53	-19 500.00	
Déposé	3 068.75	61 137.55	594.84		64 801.14		
Etat des créances	0.00	81 517.55	594.84		82 112.39	/	82 112.39
Payé		-30 569.10	-594.84		-31 163.94		
Passif résiduel	0.00	50 948.45	0.00		50 948.45		50 948.45

Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu
Superprivilège des Salaires	0.00
Privilège du Trésor Public	36 632.50
Privilège du Bailleur	1 800.00
Privilège Salarial	2 550.06
Privilège des Caisses Sociales	9 965.89
Chirographaire	0.00
TOTAL	50 948.45

III ECHEANCIER DU PLAN

JS eu

Echéances \ Options	1	10	Cumul [
Echéance 0	N/A	N/A	594.84 v
Echéance 0 SP			v
22/06/2017 1	12.50		10 189.70 v
22/06/2018 2	12.50		10 189.70 v
22/06/2019 3	12.50		10 189.70 v
22/06/2020	12.50		10 189.70 v
Echéance	12.50		10 189.70 v
Echéance	12.50		10 189.70 v
Echéance	12.50		10 189.70 v
Echéance	12.50		10 189.65 v
Totaux %/option	100.00	0.00	

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			28/07/2016	594.84	594.84		
0	SP		28/07/2016	0.00	0.00		
1		22/06/2017	02/08/2017	10 189.70	10 189.70		
2		22/06/2018	10/08/2018	10 189.70	10 189.70		
3		22/06/2019	25/07/2019	10 189.70	10 189.70		
4		22/09/2020		10 189.70		10 189.70	
5		22/09/2021		10 189.70			10 189.70
6		22/09/2022		10 189.70			10 189.70
7		22/09/2023		10 189.70			10 189.70
8		22/09/2024		10 189.65			10 189.65
				82 112.30	31 163.94	10 189.70	40 758.75

10 éléments

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire ; en effet, il a « perdu environ 50% de chiffre d'affaire annuel ; entre le mois de mars et le mois d'août 2020, annulation des commandes en rapport de la crise ; environ 120 K€ de perte de CA ».

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Réalisé Du Au
Chiffre d'affaires	251 959 €	272 388 €	€
Résultat Net	20 672 €	5 301 €	€
CAF	21 529 €	5.798 €	€

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/01/2020 Au 31/12/2020	Prévisionnel Du Au	Prévisionnel Du Au
Chiffre d'affaires	133 822 €	€	€
Résultat Net	- 475 €	€	€
CAF	22 €	€	€

DU

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 22 juin au 22 septembre de chaque année), le terme du plan étant fixé au 22/09/2026

Adaptation des paiements : Année 2020 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 62.50%) réparti sur les six années restantes, par pactes annuels progressifs.

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	10	Cumul
22/09/2020 4 % ☐ ☐ ☐ ☐	0		0
22/09/2021 5 % ☐ ☐ ☐ ☐	5		4 075.88
22/09/2022 6 % ☐ ☐ ☐ ☐	10.0		8 151.75
22/09/2023 7 % ☐ ☐ ☐ ☐	10.0		8 151.75
22/09/2024 8 % ☐ ☐ ☐ ☐	12.5		10 189.69
22/09/2025 8 % ☐ ☐ ☐ ☐	12.5		10 189.69
22/09/2026 8 % ☐ ☐ ☐ ☐	12.5		10 189.69
Totaux %/option	62.50	0.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

DS au

II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SARL DIFF'EXPRESS, visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Année 2020 : 0
- Règlement de 100% du passif restant dû sur 4 années, portant le plan à une durée totale de 10 ans :
 - o 22/09/2021 : 5% du montant du passif admis
 - o 22/09/2022 : 10% du montant du passif admis
 - o 22/09/2023 : 10% du montant du passif admis
 - o 22/09/2024 : 12.5% du montant du passif admis
 - o 22/09/2025 : 12.5% du montant du passif admis
 - o 22/09/2026 : 12.5% du montant du passif admis
- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 22 septembre de chaque année à compter du 22/09/2021.

Fait à BORDEAUX, le 21 octobre 2020

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :

SARL DIFF'EXPRESS 1 Avenue Jean Alfonséa - Parc Ecchobloc - ZAC des Quais 33270
FLOIRAC

PJ : documents comptables fournis par le dirigeant

St au

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, François AUDUBERT, Juges,

qui ont entendu les parties en chambre du conseil le 14 Avril 2021, assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 27 Mai 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société DIFF'EXPRESS SARL, identifiée sous le n° 520 076 639 RCS BORDEAUX (2010 B 528), dont le siège social est à FLOIRAC (33270), Parc Echobloc, ZAC des Quais, exerçant une activité de conseil, étude, apport de solution en logistique publicitaire dans le domaine de la presse, conseil en marketing, publipostage, logistique en colisage à FLOIRAC (33270), Parc Echobloc, ZAC des Quais et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 22 Juin 2016, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société DIFF'EXPRESS SARL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 8 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 21 Octobre 2020, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une nouvelle modification substantielle du plan de redressement de la société DIFF'EXPRESS

SARL arrêté par jugement du 22 Juin 2016, de proroger la durée du plan et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- années 2020 : 0,

- règlement à 100 % du passif restant dû sur 4 années, portant la durée totale du plan à 10 ans :

le 22 Septembre 2021	5 % du montant du passif admis,
le 22 Septembre 2022	10 % du montant du passif admis,
le 22 Septembre 2023	10 % du montant du passif admis,
le 22 Septembre 2024	12,5 % du montant du passif admis,
le 22 Septembre 2025	12,5 % du montant du passif admis,
le 22 Septembre 2026	12,5 % du montant du passif admis,

- décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 22 Septembre de chaque année à compter du 22 Septembre 2021,

La société DIFF'EXPRESS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique que :

- depuis le dépôt de cette requête et compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire, la société DIFF'EXPRESS SARL l'a informée qu'elle souhaitait modifier sa demande de la façon suivante :

► allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 22 Juin au 22 Septembre de chaque année), le terme du plan étant fixé au 22 Septembre 2026,

► adaptation des paiements : années 2020-2021 absence de paiement de dividendes. Le solde du passif (soit 62,50 %) réparti sur les cinq années restantes, par pactes annuels constants de 12,50 %, tel que prévu initialement au plan,

- la société DIFF'EXPRESS SARL a satisfait au règlement des 3 premiers pactes et le dirigeant ne se prélève pas plus que ce qu'il gagne et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société DIFF'EXPRESS SARL l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 22 Juin 2016 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société DIFF'EXPRESS SARL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société DIFF'EXPRESS SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société DIFF'EXPRESS SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société DIFF'EXPRESS SARL, arrêté par jugement du 22 Juin 2016, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

CONSTATE la prorogation de plein droit pour une durée de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 22 Juin au 22 Septembre de chaque année,

PROROGE de deux ans la durée du plan de redressement de la société DIFF'EXPRESS SARL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 22 Septembre 2022,

Dit que les dividendes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- années 2020 et 2021	suspension du versement du dividende,
- 22 Septembre 2022	12,50% du montant du passif admis,
- 22 Septembre 2023	12,50% du montant du passif admis,
- 22 Septembre 2024	12,50% du montant du passif admis,
- 22 Septembre 2025	12,50% du montant du passif admis,
- 22 Septembre 2026	12,50% du montant du passif admis,

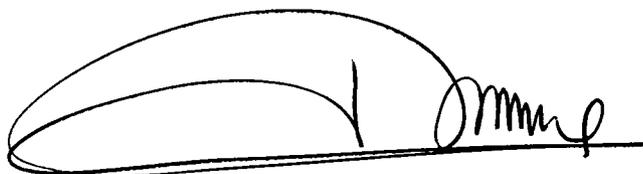
Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société DIFF'EXPRESS SARL,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI QUATORZE AVRIL DEUX MILLE VINGT ET
UN.**

Signé par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge, en l'absence de Monsieur Max
CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, conformément
à l'article 456 du Code de Procédure Civile.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lartigau', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Chaffiol', written in a cursive style.